



RÈGLEMENT NO 095-01

Règlement numéro 095-01 amendant le règlement de lotissement numéro 095 de manière à ajouter pour les zones H-130 et H-135 des normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions minimales de terrain par type d'usage

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 20 mars 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

ABSENT :

Monsieur André Jacob

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de présentation a été donné lors de la séance régulière tenue le 7 février 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance régulière du 6 mars 2000 et qu'un second projet de règlement a été adopté sans modification ;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 095-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 095-01 » amendant le règlement de lotissement numéro 095 de manière à ajouter pour les zones H-130 et H-135 des normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions minimales de terrain par type d'usage.

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est d'amender le règlement de lotissement numéro 095 de manière à :

- prévoir des dispositions applicables en matière de lotissement relatives à la zone H-130.
- prévoir des dispositions applicables en matière de lotissement relatives à la zone H-135 ;

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 095 est modifié de manière à ajouter, après l'alinéa 12° de l'article 31, pour les zones H-135 et H-130 des normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions minimales de terrain par type d'usage à savoir :

13° zone H-135 :

- a) largeur du terrain minimum : 20 mètres
- b) superficie minimum : 2 100 mètres carrés

14° zone H-130 :

- a) Malgré l'article 50 du règlement de lotissement numéro 095, dans le cas des habitations multifamiliales (cf.13) implantées dans le cadre d'une opération d'ensemble, la superficie minimum du terrain est de 2,5 hectares. De plus, le plan de lotissement doit montrer les espaces communs à l'usage des résidents.
- b) Malgré l'article 50 du règlement de lotissement numéro 095, dans le cas des habitations unifamiliales en rangée (cf. 113) implantées dans le cadre d'une opération d'ensemble, la superficie minimum du terrain est de 9 000 mètres carrés. De plus, le plan de lotissement doit montrer les espaces communs à l'usage des résidents.

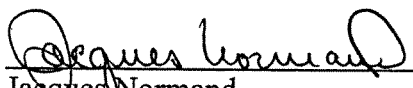
ARTICLE 4

Le règlement de lotissement numéro 095 n'est pas autrement modifié.

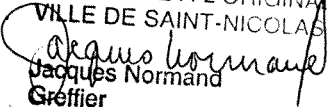
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 20^e JOUR DE MARS 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
VILLE DE SAINT-NICOLAS

Jacques Normand
Greffier